

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/374
16 novembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 54 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES
DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Abduldayem M. MUBAREZ (Yémen)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé :

"Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient :

- a) Rapport du Commissaire général;
- b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
- c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
- d) Rapports du Secrétaire général"

figurait à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions 32/90 A à F de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977.

2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

3. La Commission politique spéciale a examiné ce point de sa 13^{ème} à sa 23^{ème} séances, tenues entre le 25 octobre et le 6 novembre. La Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour l'année terminée le 30 juin 1978 1/;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, soumis conformément à la résolution 32/90 D de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977 (A/33/320);

c) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) du 26 janvier 1952 et au paragraphe 4 de la résolution 32/90 A du 13 décembre 1977 de l'Assemblée générale (A/33/276);

d) Rapport du Secrétaire général soumis conformément à la résolution 32/90 C du 13 décembre 1977 de l'Assemblée générale (A/33/285);

e) Rapport du Secrétaire général soumis conformément au paragraphe 4 de la résolution 32/90 E du 13 décembre 1977 de l'Assemblée générale (A/33/286);

f) Rapport du Secrétaire général soumis conformément à la résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 de l'Assemblée générale (A/33/287 et Corr.1).

4. A sa 13^{ème} séance, le 25 octobre, la Commission politique spéciale a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport 1/. A la même séance, le représentant de la Norvège, Rapporteur du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/33/320).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

5. Au cours de ses délibérations, la Commission politique spéciale a examiné six projets de résolution, comme indiqué ci-après.

A. Projet de résolution A/SPC/33/L.6/Rev.1

6. A la 17^{ème} séance, le 30 octobre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.6) intitulé "Assistance aux réfugiés de Palestine", qu'il a révisé le 2 novembre en insérant un nouveau paragraphe 3 au dispositif (A/SPC/33/L.6/Rev.1).

7. A sa 22^{ème} séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 108 voix contre zéro, avec une abstention (voir par. 20 ci-après, projet de résolution A).

B. Projet de résolution A/SPC/33/L.7

8. A la 19^{ème} séance, le 31 octobre, le représentant de la Suède a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.7) intitulé "Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967", dont la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, la Finlande, la Grèce, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Malaisie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède, puis ultérieurement l'Inde, se sont portés coauteurs.

9. A sa 22^{ème} séance, le 3 Novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 20 ci-après, projet de résolution B).

C. Projet de résolution A/SPC/33/L.8/Rev.1

10. A la 21^{ème} séance, le 2 novembre, le représentant de la Jordanie a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.8) intitulé "Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine", dont les Etats-Unis d'Amérique étaient également coauteur.

11. A la 22^{ème} séance, le 3 novembre, le représentant du Japon a proposé oralement d'apporter au projet de résolution A/SPC/33/L.8 les amendements suivants :

a) Au paragraphe 3, après "les organismes des Nations Unies intéressés" ajouter les mots "y compris l'Université des Nations Unies";

b) Au paragraphe 4, remplacer les mots "à l'Université des Nations Unies" par les mots "aux organisations non gouvernementales".

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a proposé un amendement oral tendant à remplacer, au paragraphe 4, l'ensemble du membre de phrase faisant suite aux mots "des contributions généreuses" par le membre de phrase suivant : "aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés de ces universités".

12. A la même séance, le représentant de la Jordanie a accepté, avec de légères modifications, les amendements oraux proposés par le Japon et la Jamahiriya arabe libyenne. L'Autriche, le Japon, la Jordanie et la Yougoslavie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution révisé (A/SPC/33/L.8/Rev.1). Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, par suite de l'incorporation de l'amendement proposé par la Jamahiriya arabe libyenne, les Etats-Unis d'Amérique s'étaient dissociés des auteurs du projet de résolution.

13. A sa 23ème séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution révisé par 111 voix contre zéro, avec 2 abstentions (voir par. 20 ci-après, projet de résolution C).

D. Projet de résolution A/SPC/33/L.9

14. A la 21ème séance, le 2 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.9) intitulé "Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient", dont l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, Trinité-et-Tobago, la Yougoslavie et le Zaire, puis ultérieurement le Canada, la Malaisie et la Suède, se sont portés coauteurs.

15. Le 3 novembre, le Secrétaire général, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a soumis un état des incidences administratives et financières de ce projet de résolution (A/SPC/33/L.12).

16. A la 23ème séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par consensus (voir par. 20 ci-après, projet de résolution D).

E. Projet de résolution A/SPC/33/L.10

17. A la 22ème séance, le 3 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.10) intitulé "Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza" au nom de l'Afghanistan, de l'Indonésie, du Pakistan, du Sénégal et de la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement Cuba, l'Inde, la Malaisie et le Mali.

/...

18. A la 23ème séance, le 6 novembre 1978, la Commission a adopté le projet de résolution par 109 voix contre une, avec 2 abstentions (voir par. 20 ci-après, projet de résolution E).

F. Projet de résolution A/SPC/33/L.11

19. A la 22ème séance, le 3 novembre, le représentant de l'Afghanistan a présenté un projet de résolution (A/SPC/33/L.11) intitulé "Population et réfugiés déplacés depuis 1967", dont l'Afghanistan, Madagascar et le Pakistan, puis ultérieurement Cuba, Chypre, le Mali, le Sénégal et la Yougoslavie, se sont portés coauteurs.

20. A sa 23ème séance, le 6 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 95 voix contre 4, avec 18 abstentions (voir par. 20 ci-après, projet de résolution F).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

21. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient

A

Assistance aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/90 A du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 2/,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952 et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources disponibles, et exprime aussi ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'oeuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Note avec regret qu'une partie du siège de l'Office a été installée hors de sa zone d'activité et demande que tous les services du siège soient dès que possible regroupés dans la zone d'opérations de l'Office;

4. Constata avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1er octobre 1979;

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

5. Appelle l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que le Commissaire général l'a exposé dans son rapport;

6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour l'année actuelle et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

B

Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités
de juin 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/90 B du 13 décembre 1977 et toutes les résolutions antérieures mentionnées dans celle-ci,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 3/,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 32/90 B et toutes les résolutions antérieures mentionnées dans celle-ci;

2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967,

3/ Ibid.

3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

C

Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

rappelant aussi sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 4/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F 5/,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'UNRWA a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. Exprime son regret que la réponse à l'appel contenu dans la résolution 32/90 F, et dont le Secrétaire général a rendu compte, n'ait pas été en rapport avec les besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur et de formation professionnelle;

2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4/ Ibid.

5/ A/33/287.

3. Invite les organismes des Nations Unies intéressés, y compris l'Université des Nations Unies, à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967 et qu'ils offrent des bourses aux réfugiés palestiniens scolarisés de ces universités;

5. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur l'application de la présente résolution.

D

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 3 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, et 32/90 D du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 6/,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 7/,

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

6/ A/33/320.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 13 (A/33/13).

/...

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

E

Réfugiés de Palestine dans la bande de
Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976 et 32/90 C du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 8/, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 11 octobre 1978 9/,

1. Demande une fois de plus à Israël

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

o/ Ibid.

9/ A/33/285.

/...

2. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

F

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, et 32/90 E du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 10/, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 12 octobre 1978 11/,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et inadmissible;

2. Déplore le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. Demande une fois de plus à Israël

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session; Supplément No 13 (A/33/13).

11/ A/33/286.

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-quatrième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.
